

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°4 du 20 janvier 2012**

**PARTIE TEMPORAIRE**

Armée de terre

Texte n°14

**ERRATUM**

à la circulaire n° 115013/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 10 novembre 2011 relative aux conditions générales de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre 2014.

*Du 17 janvier 2012*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ERRATUM à la circulaire n° 115013/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 10 novembre 2011 relative aux conditions générales de candidature au brevet supérieur de technicien de l'armée de terre 2014.**

*Du 17 janvier 2012*

NOR D E F D 1 2 5 2 1 0 5 Z

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte modifié :*

Circulaire n° 115013/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 10 novembre 2011 (BOC N° 52 du 16 décembre 2011, texte 17).

*Texte abrogé :*

Annule et remplace l'erratum du 30 décembre 2012 (BOC N° 2 du 13 janvier 2012, texte 22).

*Référence de publication :* BOC N°4 du 20 janvier 2012, texte 14.

---

La circulaire n° 115013/DEF/RH-AT/PRH/S-OFF du 10 novembre 2011 est modifiée comme suit :

1. Dans l'entre-deux barres « Références ».

Au lieu de :

« Arrêté du 8 août 2011 (n.i. BO ; JO du 30 août 2011, texte n° 1). » ;

Lire :

« Arrêté du 8 août 2011 (JO n° 200 du 30 août 2011, texte n° 1 ; signalé au BOC 45/2011 ; BOEM 300.3.1.). ».

2. Remplacer l'annexe II. par l'annexe II. jointe.

**ANNEXE II.**  
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES**  
**FORMATIONS SPÉCIALISÉES.**

## FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE RELATIF À L'ADMISSION À L'UNE DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES.

Arrêté du 8 août 2011 (n.i. BO) (Cf. *annexe IX.*)

Vu le code de la défense, notamment ses articles [L. 4139-13.](#), [R. 4139-50.](#), [R. 4139-51.](#) et [R. 4139-52.](#) ;

Je soussigné(e) ...

N° identifiant défense ...

N° SAP (CONCERTO) ...

admis(e) à la formation de ... certifie avoir été informé(e) que je serai tenu(e) de rester en position d'activité ou en détachement d'office pendant une durée de ... ans à compter de la date d'obtention du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) validant la formation du deuxième niveau des sous-officiers ou, à défaut, de la date de la fin de la formation de spécialité du deuxième niveau. En conséquence, je ne peux prétendre, sauf motifs exceptionnels, à une démission ou une résiliation de contrat, tant que je n'aurai pas atteint le terme du délai fixé ci-dessus.

La démission ou la résiliation de contrat d'un militaire ayant reçu une formation spécialisée ne peut être agréée que pour des motifs exceptionnels laissés à l'appréciation de l'autorité militaire <sup>(1)</sup>.

En cas de rupture du lien au service pour motifs exceptionnels, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations que j'ai perçues pendant la formation spécialisée, affecté d'un coefficient multiplicateur de ...

Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

Fait à ... , le ...

*Signature du (de la) candidat(e),*

---

<sup>1</sup> Extrait de l'article L. 4139-13. du code de la défense : « ... La démission ou la résiliation de contrat... ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels, lorsque, ayant reçu une formation spécialisée..., le militaire n'a pas atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité... ».